

GE_GERICHTE ATA/96/2023 vom 31. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_96_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/96/2023 du 31 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/96/2023 del 31 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile, soit dans le délai de 10 jours s'agissant d'une décision incidente, devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante réclame la restitution de l'avance de frais de CHF 800.-, dans la mesure où il n'aurait pas été favorablement répondu à sa demande de délai pour s'en acquitter.

E. 2.1

Selon l'art. 86 LPA, la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

E. 2.2

La recourante s'est en l'espèce acquittée du montant de l'avance de frais requise. Il n'y a pas matière à la restituer, étant relevé qu'elle trouve son fondement à l'art. 86 al. 1 LPA. Son sort sera tranché en fonction de l'issue du litige (art. 87 al. 1 LPA).

- 13/21 - A/3668/2022

E. 3

L'objet de la procédure est uniquement la décision du bureau de la CBA du 27 octobre 2022 prononçant une interdiction temporaire de pratiquer la profession d'avocat, laquelle a été confirmée le 24 novembre 2022 en séance plénière, après réception des déterminations de la recourante du 7 novembre 2022.

E. 3.1

Selon l'art. 57 let. c in initio LPA, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours si elles risquent de causer un préjudice irréparable ou si cela conduirait immédiatement à une solution qui éviterait une procédure probatoire longue et coûteuse. L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Le préjudice irréparable visé par l'art. 93 al. 1 let. a et b LTF suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la

procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1622/2017 du 19 décembre 2017 consid. 4c).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; ATA/1272/2017 du 12 septembre 2017 consid. 2b). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1) ; si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4).

E. 3.3

En l'espèce, il est manifeste qu'une interdiction temporaire de pratiquer la profession d'avocat est de nature à causer un dommage irréparable à la recourante qui se voit ainsi privée de générer le revenu en découlant.

- 14/21 - A/3668/2022 L'existence d'un préjudice irréparable est avérée sous cet angle, étant en revanche relevé que les intérêts des clients de la recourante sont sauvegardés par la mise en place d'une suppléance, comme mentionné dans la décision attaquée. Se pose la question de l'intérêt actuel de la recourante à voir trancher le litige, dans la mesure où la décision attaquée avait un caractère provisoire avant que la plénière de la CBA ne décide, le 14 novembre 2022, de ne pas rapporter l'interdiction temporaire d'exercer attaquée. La CBA a informé la chambre de ceans de cette prise de position par courrier du 16 novembre 2022, sans y joindre de procès-verbal entérinant cette décision ou une telle décision. Dans la mesure où la chambre de ceans ignore partant si la voie du recours a été ouverte à la recourante contre ce qui a été décidé le 14 novembre 2022, la question de la recevabilité du recours souffrira de demeurer indécise.

E. 4

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue sous deux aspects, à savoir en lien avec son audition le 19 juillet 2022 par l'autorité intimée, en l'absence d'un avocat, puis avec la prise de la décision querellée avant que son conseil n'ait pu s'exprimer sur la seconde dénonciation, émanant du MP.

E. 4.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ;

140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu impose également à l'autorité judiciaire de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer son droit de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que le juge discute les griefs qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2). Il suffit, selon la jurisprudence, que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que la personne concernée puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 2C_126/2015 du 20 février 2015 consid. 4.1 ; 1B_295/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.2).

E. 4.2

Selon l'art. 44 LPAv, lorsqu'il y a urgence, le bureau de la CBA peut sur-le-champ interdire temporairement à un avocat ou un avocat stagiaire de pratiquer (al. 1). En pareil cas, la commission est informée de la mesure prise et convoquée à bref délai. Après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, elle peut, le cas échéant, rapporter l'interdiction (al. 2).

- 15/21 - A/3668/2022 Les décisions de la commission sont motivées et notifiées par pli recommandé à l'intéressé (art. 46 al. 1 LPAv). Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'avocat en cause, qui peut se faire assister par un autre avocat, ait été entendu ou dûment convoqué (al. 2).

E. 4.3

En l'espèce, la décision querellée est une interdiction temporaire de pratiquer reposant sur l'art. 44 LPAv. Avant son prononcé, le président de la CBA a procédé à l'audition de la recourante, le 19 juillet 2022, en l'absence d'un conseil. Un avocat ne s'est constitué pour la recourante qu'ultérieurement, soit le 12 août 2022. Il n'apparaît pas, à la lecture du procès-verbal, que la recourante, avocate, ait refusé de s'exprimer en l'absence d'un avocat. Celle-ci savait de plus depuis la réception de la convocation du 5 juillet 2022 qu'une audience se tiendrait deux semaines plus tard. Au demeurant, il ne ressort pas de la LPAv qu'elle exige qu'un avocat soit assisté dans un tel cas. De plus, selon l'art. 44 al. 1 LPAv, le président pouvait prononcer l'interdiction en cause sur le champ, soit avant même l'audition de la recourante. Celle-ci a ensuite pu présenter ses observations sur le fond sur les reproches émanant de la présidence du TPEN, par son conseil le 12 août 2022, lors d'une audience le 20 septembre 2022 puis dans le délai imparti au 7 novembre 2022, avant que la CBA en séance plénière ne confirme, le 14 novembre 2022, la mesure en cause. Son conseil a indiqué le 9 novembre 2022 renoncer à s'exprimer, alors qu'il avait, tout comme la recourante, connaissance par courrier du 24 octobre 2022 de la dénonciation de trois procureurs du 19 octobre 2022. La recourante l'avait en effet fait de son côté par écrit du 7 novembre 2022. Son droit d'être entendue a partant été respecté, tant s'agissant des modalités de son audition du 19 juillet 2022 que d'avoir pu se positionner, le 7 novembre 2022, sur les faits dénoncés le 19 octobre 2022 par trois procureurs. Il sera encore rappelé que le bureau de la CBA a statué sur mesures provisionnelles le 27 octobre 2022 et que l'instruction de la cause se poursuit, de sorte que la recourante aura encore l'occasion d'exposer son point de vue devant cette autorité de surveillance. Ce grief sera écarté.

E. 5

La recourante conteste la validité du procès-verbal du 19 juillet 2022 faute de comporter sa signature.

E. 5.1

Selon l'art. 49 LPAv, la LPA s'applique à la présente loi, dans la mesure où cette dernière n'y déroge pas.

- 16/21 - A/3668/2022

E. 5.2

L'art. 20 al. 3 LPA prévoit que les mesures probatoires effectuées dans le cadre d'une procédure contentieuse font l'objet de procès-verbaux signés par la personne chargée d'instruire, le cas échéant par le greffier et, après lecture de leurs dires, par toutes les personnes dont les déclarations ont été recueillies. Les dispositions spéciales de la LPA relatives aux témoignages sont réservées. Après chaque déposition, le témoin est invité à signer le procès-verbal (art. 45 al. 3 LPA).

E. 5.3

Ledit procès-verbal du 19 juillet 2022, tel que versé à la procédure par la CBA, ne comporte aucune signature, ni de son président, ni des deux membres siégeant, ni de la juriste et de la greffière, ni de la recourante. Tel est également le cas du procès-verbal du 20 septembre 2022, dont la recourante ne remet pas en cause la validité. Elle ne conteste pas la teneur des propos mis dans sa bouche dans chacun de ces procès-verbaux. Or, la disposition topique de la LPA ne porte que sur la phase contentieuse, de sorte qu'aucune conclusion ne peut être inférée de l'absence de signatures en l'espèce. Ce grief sera partant écarté.

E. 6

La recourante conteste l'interdiction temporaire de pratiquer dans la mesure où les dénonciations du TPEN et du MP ne seraient pas fondées. Elle considère défendre au mieux les intérêts de ses clients, nonobstant une situation de stress qu'elle explique par diverses raisons.

E. 6.1

La CBA exerce une fonction d'autorité de surveillance des avocats par la LLCA, ainsi que les compétences attribuées par la LPAv. En matière disciplinaire, c'est l'art. 43 LPAv qui stipule que la CBA statue sur tout manquement aux devoirs professionnels et prononce selon la gravité du cas des sanctions énoncées à l'art. 17 LLCA. La CBA peut également prononcer des injonctions propres à imposer à l'avocat le respect des règles professionnelles. Selon l'art. 17 al. 1 LLCA, en cas de violation de la LLCA, l'autorité de surveillance peut prononcer des mesures disciplinaires, soit l'avertissement (let. a), le blâme (let. b), une amende de CHF 20'000.- au plus (let. c), l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans (let. d) ou l'interdiction définitive de pratiquer (let. e). L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer (art. 17 al. 2 LLCA). Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (art. 17 al. 3 LLCA). Selon la jurisprudence, l'autorité de surveillance des avocats ne peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer que pour motifs graves, c'est-à-dire, lorsqu'il paraît vraisemblable que la procédure disciplinaire en cours va aboutir à

- 17/21 - A/3668/2022 une interdiction de pratiquer et qu'au vu de l'intérêt public en jeu, une telle mesure se justifie déjà pendant la procédure disciplinaire (FF 1999 VI p. 5374). Dans

le cas d'espèce, au vu des antécédents disciplinaires du recourant et des neuf procédures disciplinaires alors pendantes devant la CBA, il y avait urgence à ordonner la suspension provisoire du recourant. Le caractère urgent de la mesure découlait alors de l'art. 52 al. 2 de l'aLPav, remplacé par l'art. 44 al. 1 LPav, dont la teneur est identique, bien qu'il ne parle plus de suspension provisoire, mais d'interdiction temporaire. Comme l'art. 17 al. 3 LLCA, le droit cantonal permet donc à l'autorité de surveillance de prendre immédiatement une mesure efficace de protection de l'intérêt public, lorsque l'intérêt privé de l'avocat à pouvoir continuer à pratiquer sa profession n'apparaît pas prépondérant (arrêt du Tribunal fédéral 2A.418/2022 du 4 décembre 2002).

E. 6.2

L'avocat autorisé à pratiquer doit respecter les règles professionnelles énoncées à l'art. 12 LLCA. Ces règles professionnelles sont des normes destinées à réglementer, dans l'intérêt public, la profession d'avocat, afin d'assurer son exercice correct et de préserver la confiance du public à l'égard des avocats (ATF 135 III 145 consid. 6.1).

E. 6.3

Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale, visant le soin et la diligence de l'avocat dans l'exercice de son activité professionnelle. L'obligation de diligence imposée à l'art. 12 let. a LLCA est directement déduite de l'art. 398 al. 2 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220). Elle interdit à l'avocat d'entreprendre des actes qui pourraient nuire aux intérêts de son client (Walter FELLMANN, Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2011, n. 25 ad art. 12 LLCA) et lui impose un devoir de fidélité et de loyauté (ATF 135 II 145 consid. 9.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_358/2014 du 12 décembre 2014 consid. 3.1 et les références citées).

E. 6.4

Toute violation du devoir de diligence contractuel n'implique pas l'existence d'un manquement de nature disciplinaire au sens de l'art. 12 let. a LLCA. Cette disposition suppose l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession. L'avocat ne risque une sanction disciplinaire que lorsqu'il viole de manière intentionnelle ou gravement négligente son devoir de diligence. Un mauvais conseil ou une erreur de procédure, s'ils peuvent entraîner une responsabilité contractuelle de l'avocat, n'ont pas de conséquences disciplinaires (ATF 144 II 473 consid. 4).

E. 6.5

La formulation très large de l'art. 12 let. a LLCA constitue également une clause générale qui demande à être interprétée et qui permet de la sorte aux tribunaux de dessiner les devoirs professionnels de l'avocat d'une façon assez libre et étendue, l'énumération exhaustive des devoirs professionnels dans la loi étant impossible. De fait, la jurisprudence donne à cette clause générale un sens qui va bien au-delà de la lettre du texte légal. En effet, le soin et la diligence visés

- 18/21 - A/3668/2022 par l'art. 12 let. a LLCA constituent des devoirs qui n'ont pas les clients pour seuls bénéficiaires. Ces devoirs s'étendent à tous les actes professionnels de l'avocat qui, en tant qu'auxiliaire de la justice, doit assurer la dignité de la profession, qui est une condition nécessaire au bon fonctionnement de la justice (arrêt du Tribunal fédéral 2C_167/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.4 et les références citées).

E. 6.6

Ainsi, en exigeant de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession, l'art. 12 let. a LLCA ne se limite pas aux rapports entre le client et l'avocat, mais vise également le comportement de ce dernier face aux autorités en général, y compris les autorités judiciaires (ATF 130 I 270 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_150/2008 du 10 juillet 2008 consid. 7.1 ; 2A.545/2003 du 4 mai 2004 consid. 3 ; Message concernant la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 28 avril 1999, FF 1999 5331, p. 5368) dans le but d'assurer le respect de celles-ci, ainsi que la confiance placée dans l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 4P.36/2004 du 7 mai 2004 consid. 5). L'avocat assume une tâche essentielle à l'administration de la justice en garantissant le respect des droits des justiciables et joue ainsi un rôle important dans le bon fonctionnement des institutions judiciaires au sens large. Dans ce cadre, il doit se montrer digne de confiance dans les relations avec les autorités judiciaires ou administratives et s'abstenir de tout acte susceptible de remettre en question cette confiance (ATF 144 II 473 consid. 4.3 et les références citées).

E. 6.7

La LLCA définit de manière exhaustive les règles professionnelles auxquelles les avocats sont soumis. Les règles déontologiques conservent toutefois une portée juridique en permettant de préciser ou d'interpréter les règles professionnelles, dans la mesure où elles expriment une opinion largement répandue au plan national (ATF 136 III 296 consid. 2.1 ; 131 I 223 consid. 3.4). Dans le but d'unifier les règles déontologiques sur tout le territoire de la Confédération, la Fédération Suisse des Avocats (ci-après : FSA) a précisément édicté le Code suisse de déontologie (ci-après : le CSD ; consultable sur <http://www.sav-fsa.ch>, entré en vigueur le 1er juillet 2005 et modifié le 22 juin 2012).

E. 6.8

À teneur de l'art. 1 CSD, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence et dans le respect de l'ordre juridique. Il s'abstient de toute activité susceptible de mettre en cause la confiance mise en lui.

E. 6.9

L'autorité de surveillance doit faire preuve d'une certaine réserve dans son appréciation du comportement de l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 2C_103/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2.3). L'art. 12 let. a LLCA est une disposition subsidiaire. Pour que le comportement d'un avocat justifie une sanction au sens de cette disposition, la violation du devoir de prudence doit atteindre une certaine gravité qui, au-delà des sanctions relevant du droit des mandats, nécessite, dans

- 19/21 - A/3668/2022 l'intérêt public, l'intervention proportionnée de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 2C_933/2018 du 25 mars 2019 consid. 5.1).

E. 6.10

La chambre administrative examine librement si le comportement incriminé contrevient à l'art. 12 let. a et i LLCA (art. 67 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.1 ; ATA/258/2021 du 2 mars 2021 consid. 7 ; ATA/1014/2020 du 13 octobre 2020 ; ATA/1405/2017 du 17 octobre 2017 ; ATA/820/2014 du 28 octobre 2014).

E. 6.11

En l'espèce, la CBA a été saisie de dénonciations émanant tant de magistrats du TPEN que du MP, pour des comportements problématiques imputés à la recourante aussi bien en cours d'audiences qu'en dehors de celles-ci. Au TPEN, il s'est agi de soucis déplorés par trois magistrats différentes, lors des audiences les 19 janvier, 3 mars, 15 mars, 14 et 15 juin 2022. Au MP, deux procureures ont dénoncé des incidents intervenus les 4-5 juillet 2022, puis 8 septembre 2022. Vu le caractère répété de comportements problématiques et similaires ainsi rapportés, sur près de neuf mois, par cinq magistrats différents, siégeant dans deux juridictions différentes, les épisodes rapportés doivent être tenus pour vraisemblables. Ainsi, c'est à juste titre que la CBA a considéré à ce stade de la procédure, nonobstant les dénégations de la recourante, que le fait de ne pas maîtriser ses dossiers ni la procédure, de se montrer brouillon tant lors de l'interrogatoire de prévenus que de sa plaidoirie, d'avoir des « blancs » à ces occasions, de devoir fouiller dans ses documents pour pouvoir reprendre le fil de son propos, de plaider un acquittement pour des faits reconnus par son client, de poser des questions aux magistrats démontrant qu'elle ne maîtrisait ni son dossier ni le droit applicable, de prendre en aparté une juge et sa greffière à l'issue d'une audience pour se lancer dans un monologue en lien avec la problématique de l'usage de son nom de famille par sa belle-sœur, d'obliger ces deux personnes à la conduire hors du cabinet alors qu'elle s'accrochait au chambranle de la porte, puis de faire en sorte qu'elle arrête de bloquer les portes de l'ascenseur et quitte enfin les lieux, d'aborder tant en audience que par des écrits cette même problématique d'usage d'alias, sans lien direct avec les dossiers de ses clients, sont autant de comportements qui ne sont pas compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat. Même s'il n'est pas rare qu'un prévenu, qui plus est détenu, n'entende pas se faire représenter par l'avocat de la première heure, il est problématique qu'un tel détenu ait indiqué en audience au MP ne pas faire confiance à la recourante dans la mesure où il avait été choqué par ses propos et où elle ne lui avait pas indiqué les éléments lui permettant de se défendre efficacement. Si le fait d'arriver en retard de quelques minutes à une audience, ce qui a obligé la greffière à la contacter, ou de laisser sonner son téléphone pendant la motivation

- 20/21 - A/3668/2022 donnée oralement par une présidente de tribunal, ce que la recourante admet, pourraient être considérés, pris isolément, comme des incidents anecdotiques et devant simplement donner lieu à une remontrance du magistrat y confronté, qui a la charge de la police de l'audience, lesdits incidents s'inscrivent en l'occurrence dans le contexte d'une audience qui s'est avérée problématique, notamment du fait du comportement de la recourante, mais surtout dans le contexte global de non adéquation de son comportement avec la mission qu'elle accomplit. Il est ainsi vraisemblable, à teneur des pièces actuellement versées à la procédure, y compris les procès-verbaux d'auditions de la recourante devant la CBA et les divers écrits et pièces, prolixes et sans aucun lien avec les reproches formulés, que la recourante n'a visiblement pas défendu avec soin et diligence les intérêts de ses clients en audience, respectivement a adopté des attitudes et propos inconvenants, voire incohérents, mélangeant de surcroît la défense dans ses mandats avec ses propres soucis en lien avec une usurpation d'identité. S'y ajoutent le contenu de ses écrits, en particulier des 7 novembre 2022 précité et 2 décembre 2022 destinés à la chambre administrative, dans lesquels elle semble davantage faire le grief à diverses autorités de ne pas avoir traité comme elle l'estime légitime cette problématique d'usurpation d'identité qu'elle dit avoir portée au Tribunal fédéral par quatre recours. Ses derniers écrits s'avèrent confus et n'apparaissent pas compatibles avec une défense soigneuse et diligente telle que requise d'un avocat plaidant devant les tribunaux, ce qui, outre la représentation et

l'assistance du client en audience, requiert sa capacité à produire des écritures compréhensibles et à l'argumentaire cohérent. C'est donc à raison que la CBA a retenu qu'il existait une urgence à prononcer une interdiction temporaire de pratiquer à l'encontre de la recourante, laquelle reconnaît par ailleurs se trouver dans un état de « stress ». La CBA n'a donc pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'une interdiction de pratiquer temporaire se justifiait le temps que soit instruit le fond du dossier. Le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'200.-, tenant compte de la décision sur mesures provisionnelles, sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.